

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Commune de Cagny
2026xx113

AUTORISATION DE VENTE DES LOTS
Avec différé des travaux de finition
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE
Lotissement « Les Hameaux du Bois »
ARRÊTE RECTIFICATIF

Le Maire de Cagny

Vu, en date du 06 mars 2019, l'arrêté autorisant SAS FRANCELOT, représenté par Monsieur Thibault LEMARCHAND, à créer un lotissement à usage d'habitation sur un terrain situé rue du Clos Neuf, rue du Camp Martel, rue du Placan, chemin de la Maissonnette, à CAGNY (14630).

Vu, en date du 18 mai 2020, l'arrêté autorisant la modification du permis d'aménager initial n° 014 119 18 D0001,

Vu en date du 11 juin 2026, la demande présentée par le lotisseur,

Vu en date du 28 juillet 20206, l'attestation de garantie d'achèvement des travaux délivrée par la SA LYONNAISE DE BANQUE,

Vu en date du 16 juin 2026, l'engagement du lotisseur en ce qui concerne l'achèvement de travaux

Vu l'arrêté 2025xx91, signé le 25 aout 2026

Vu le Code de l'urbanisme notamment le livre IV, titre IV, chapitre II relatifs aux lotissements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le lotisseur est autorisé, conformément aux dispositions de l'article R442-13 du Code de l'Urbanisme, à différer les travaux de finition du lotissement susvisé.

ARTICLE 2

Est Autorisée la vente du Macrolot 41.

ARTICLE 3

Les travaux de finition devront être achevés pour le 25 aout 2029 au plus tard. L'organisme garant devra, en cas de défaillance du lotisseur, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes vidées à l'article R442-15 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 4

La garantie d'achèvement ne prendra fin qu'après l'accomplissement des formalités prévues par les articles R462-1 et R462-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera remis à l'acquéreur préalablement à la signature de la promesse ou d l'acte de vente ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location.

Fait à Cagny le 07 octobre 2026
Par délégation du maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



« La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception »

DROITS DES TIERS : le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé,...)

AFFICHAGE : Mention de l'arrêté doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification, au minimum pendant 2 mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire de l'arrêté qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée . Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. La non-réponse dans un délai de 2 mois, vaut rejet implicite

